

DGM

N° 08/CA du répertoire

N° 2005-76/CA du greffe

Arrêt du 05 février 2014

**Affaire : AHLONSOU C. Raphaël et
AKODANDE Bernard**

C/

MAIRE DE LA COMMUNE DE ZE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 09 mai 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 20 mai 2005, par laquelle messieurs AHLONSOU C. Raphaël et AKODANDE Bernard, par l'organe de leur conseil maître Sakariyaou NOUROU, ont introduit un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation du procès-verbal de passation de service en date du 25 juin 2003 signé du Maire de la commune de Zè consacrant l'installation de ses deux adjoints en qualité de chef des arrondissements de Dawé et de Koundokpoé, et d'invalidation de leur nomination en cette qualité ;

Vu la lettre n°1900/GCS du 27 mai 2005 par laquelle les requérants ont été mis en demeure de consigner au greffe de la Cour conformément à l'article 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême ;

Vu la lettre n°1901/GCS du 27 mai 2005 par laquelle les requérants ont été invités à régulariser leur requête par la formalité de timbrage prévue par l'article 682 du Code général des impôts ;

Vu la lettre n°2418/GCS du 22 juin 2005 par laquelle les requérants ont été invités à produire leur mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif des requérants daté du 22 août 2005, transmis à la Cour par leur avocat et enregistré au greffe le 29 août 2005 sous le n°1056/GCS ;

Vu la lettre n°3907/GCS du 25 novembre 2005, transmettant la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les

pièces des requérants aux fins de communication au Maire de la commune de Zè pour ses observations ;

Vu le mémoire en réplique du Maire de la commune de Zè daté du 06 février 2006, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 08 mars 2006 sous le n°213/GCS ;

Vu la lettre n°1404/GCS du 07 avril 2006 par laquelle le mémoire en défense du Maire de la commune de Zè a été communiqué aux requérants pour leurs contre répliques ;

Vu le mémoire en contre réplique des requérants daté du 26 mai 2006, transmis à la Cour et enregistré au greffe le 23 juin 2006 sous le n°636/GCS ;

Vu le paiement de la consignation légale constaté au dossier par le reçu n°3153 délivré le 03 juin 2005 par le Greffier en Chef de la Cour au nom de l'avocat des requérants ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°97-029 du 19 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants par l'organe de leur avocat exposent que monsieur HOUSSOU Antoine, a été élu Maire de la commune de Zè, les nommés Joseph DANGBEGNON et

Hubert KOUGBE respectivement premier et deuxième adjoints au Maire au terme de la réunion du conseil communal ;

Qu'alors que le conseil communal n'a pas désigné les chefs des arrondissements de Dawé et de Koundokpoé, comme le prescrit l'article 5 de la loi 97-027 du 15 janvier 2005, messieurs Joseph DANGBENON et Hubert KOUGBE ont été installés dans ses fonctions par le Maire de la commune de Zè et ce, en violation des dispositions légales ;

Que saisi de cette situation, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a instruit le Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral aux fins de la reprise des élections dans cette localité ; mais que ce dernier n'a pas déféré aux injonctions de sa hiérarchie ;

Que le recours hiérarchique adressé au Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral en sa qualité d'autorité de tutelle chargée du contrôle de la légalité des actes pris par le Maire en vue d'annuler la désignation et l'installation irrégulières des chefs d'arrondissements de Dawé et de Koundokpoé est demeuré sans suite ;

Que c'est pourquoi ils viennent s'adresser à la Haute juridiction pour demander d'une part l'annulation du procès-verbal de passation de service en date du 25 juin 2003 consacrant l'installation de ceux-ci en qualité de chef des arrondissements de Dawé et de Koundokpoé et d'autre part l'invalidation de leur nomination et la reprise par le Maire des élections au sein du conseil communal de Zè ;

Considérant que maître Sakariyaou NOUROU, conseil des requérants soutient que le Maire de la commune de Zè, en décidant de nommer unilatéralement messieurs DANGBENON Joseph et KOUGBE Hubert chefs des arrondissements de Dawé et de Koundokpoé, alors qu'il n'en a pas la compétence, a exécuté ses pouvoirs en violant l'article 5 de la loi 97-029 du 19 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin qui dispose : « Le chef d'arrondissement est désigné par le conseil communal, en son sein, autant que possible, parmi les conseillers communaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. Cette désignation est constatée par un arrêté du Maire qui installe le chef d'arrondissement dans ses fonctions. » ;



Considérant que le Maire de la commune de Zè, en réplique, fait observer qu'après l'installation du conseil communal de Zè et son élection au poste de Maire, les requérants dont monsieur AHLONSOU Raphaël, candidat malheureux à cette fonction, désignés pour être chefs des arrondissements de Dawé et de Koundokpoé ont quitté la salle dans le but de bloquer la poursuite du processus de désignation des responsables du conseil communal ; mais que leur départ n'ayant pas affecté le quorum du conseil communal, les opérations se sont poursuivies et ont abouti à leur désignation comme chefs desdits arrondissements ;

Que malgré la notification qui leur a été faite de cette désignation, ils n'ont jamais pris service dans leur arrondissement respectif resté alors sans chef durant quatre mois ;

Que c'est pour pallier à ce vide qu'il a désigné ses deux adjoints pour assurer l'intérim ;

EN LA FORME

Considérant que l'objet du recours des requérants tend à voir d'une part annuler le procès-verbal de passation de service établi le 25 juin 2003 par le Maire de la commune de Zè pour consacrer l'installation de ses deux adjoints en qualité de chef des arrondissements de DAWÉ et de KOUNDOKPOÉ et d'autre part invalider les nominations de ces derniers en cette qualité qu'il a faites ;

Considérant que ces actes du Maire objet du présent recours ont été pris courant juin et août 2003 ;

Que les recours hiérarchiques et contentieux des requérants sont intervenus respectivement le 12 janvier 2005 et le 18 mai 2005 soit au-delà des délais prévus par l'article 68 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remis en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 organisant la Cour suprême qui dispose : « Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.... » ;

Que par conséquent il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de messieurs AHLONSOU Raphaël et AKODANDE Bernard.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de messieurs AHLONSOU C. Raphaël et AKODANDE Bernard est irrecevable.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties, ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU }

Et

Etienne FIFATIN }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi cinq février deux mille quatorze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime G. MADODE, Avocat Général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon AKPONE

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Jérôme O. ASSOGBA

Le greffier,

Gédéon A. AKPONE

